

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019042496/justel>

Dossier numéro : 2019-07-18/29

Titre

18 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution de l'article 8bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 25-11-2019 page : 108147

Entrée en vigueur : 05-12-2019

Table des matières

Art. 1-12

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution de l'article 8bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, est remplacé par ce qui suit :

" Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution des articles 8bis et 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ".

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. En cas de perception immédiate, il est fait usage du formulaire de perception immédiate conforme au modèle repris en annexe 1re ou 2 au présent arrêté. Lorsque plusieurs infractions sont constatées en même temps à charge d'un même contrevenant, celles-ci doivent être mentionnées sur le même formulaire. ".

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. Le policier domanial rédige le formulaire de perception immédiate en trois exemplaires :

1° un exemplaire est conservé par le policier domanial ;

2° un exemplaire est remis sur-le-champ à l'auteur de l'infraction s'il est interpellé.

L'exemplaire est adressé à l'auteur qui n'a pas pu être interpellé, dans les quinze jours de la date du constat de l'infraction ;

3° un exemplaire est adressé au Ministère public près le Tribunal de première instance compétent, dans les quinze jours du paiement de la date du constat de l'infraction. ".

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. En cas de perception immédiate, le paiement des sommes dues est effectué selon les modes suivants :

1° paiement par carte bancaire ou de crédit ;

2° paiement par virement ;